

Arrêté portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et modalités de concertation

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en date du 24 février 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a abrogé la révision n°1 et a prescrit la révision n°2 tout en définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération en date du 24 avril 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en date du 30 avril 2025 relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU de la Pièce Ronde à La Crèche ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2025 modifiant la délibération en date du 30 avril 2025 relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU de la Pièce Ronde à La Crèche ;

Considérant que la Communauté de communes a été saisie par un porteur de projet pour la réalisation d'un centre de santé sur la commune de La Crèche,

Considérant que ce projet présente un intérêt collectif dans le cadre de la politique de santé de la Communauté de communes car il permet de maintenir des praticiens de santé dans un contexte de départ en retraite de nombreux professionnels de santé et de développer de nouvelles activités médicales et paramédicales sur le territoire,

Considérant que ce projet doit être implanté en centre-ville, à proximité des commerces et services et près d'un axe routier passant ; qu'il trouverait place dans une zone classée 1AU dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et qu'il ne peut être implanté sur un autre site,

Considérant que la pharmacie située sur l'avenue de Paris à 250 mètres serait délocalisée sur le site,

Considérant l'impossibilité de réaliser le projet du fait du règlement actuel qui ferme la zone à l'urbanisation et la nécessité, du fait de l'intérêt collectif du projet, d'ouvrir ladite zone à l'urbanisation sur une partie de 6500 m² à 7000 m² environ, correspondant à l'assiette du projet,

Considérant qu'une telle ouverture exige une modification du Plan local d'urbanisme en vigueur,

Considérant que cette modification ne remet pas en cause les orientations du PADD contenues dans le chapitre 2.1.2. relatif à une politique d'équipements renforçant l'attractivité des centralités : « *Pérenniser la qualité de l'offre de services, de commerces et d'équipements apportée à la population : avec (.../...) une offre en équipements et services de santé adaptée et harmonisée,* » et que, dès lors, il n'est pas nécessaire de refaire un débat sur le PADD dans cette procédure.

ARRÊTE

Article 1 :

Une procédure de modification n°1 du PLUi est engagée conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme

Article 2 :

Les modalités de concertation proposées avant arrêt du projet de modification sont les suivantes :

- mise à disposition des éléments du projet, dès qu'ils seront disponibles, à consulter au service urbanisme au siège de la communauté de communes,
- mise en place d'un recueil d'observations.

Article 3 :

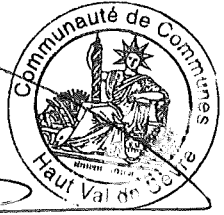
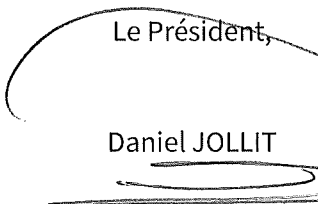
Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et dans les mairies membres, durant un mois. Il fera également l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MAIXENT L'ÉCOLE, le 6 octobre 2025

Le Président,
Daniel JOLLIT



AFFICHÉ LE :